

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 109 (1958)
Heft: 4-5

Artikel: Les réunions parcellaires dans le canton de Vaud
Autor: Audemars, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-766279>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les réunions parcellaires dans le canton de Vaud

Par A. Audemars, Lausanne

Oxf. 928

Bien que le système de la réunion parcellaire et qu'il est appliqué dans le canton de Vaud ne présente au point de vue forestier qu'un intérêt restreint par rapport au remaniement parcellaire proprement dit, il est cependant utile d'en analyser les particularités, ne fût-ce que pour pouvoir juger dans quelle mesure cette méthode est applicable aux terrains forestiers et pour en relever les avantages ou les inconvénients.

Pour comprendre l'intérêt de ce système sur le plan agricole, il convient de savoir que sur 90 000 hectares de terrain agricole dans le canton de Vaud où le regroupement de la propriété est une nécessité, environ le tiers seulement avait été remanié jusqu'en 1951, en vertu de la loi cantonale sur les améliorations foncières de 1907. C'est dire qu'environ 60 000 hectares restaient à remanier ce qui, étant donné le coût du remaniement (soit en moyenne Fr. 1500.— l'hectare) et les moyens financiers de la Confédération et du canton, appelés à subventionner ces travaux, aurait exigé une soixantaine d'années. Entre les propriétaires dont les terrains sont remaniés depuis 20 ou 30 ans et ceux qui devraient attendre jusqu'en 1980 ou 2000 pour obtenir une amélioration de leurs conditions de propriété, une inégalité flagrante existe à laquelle on a cherché le moyen de remédier.

On s'est donc demandé si, tout en poursuivant l'exécution du programme des remaniements parcellaires au rythme actuel, on ne pourrait pas appliquer une méthode transitoire, simplifiée et donc moins coûteuse, qui permettrait d'accélérer considérablement l'amélioration des conditions de propriété qui doit conduire à la rationalisation des méthodes de travail.

Ces recherches ont conduit à la mise au point de la méthode dite de la «réunion parcellaire» qui devait permettre de regrouper l'ensemble de la surface agricole morcelée en 12 à 15 ans, au lieu des 60 ans nécessaires à la réalisation du programme de remaniement. Les principales caractéristiques de cette méthode sont les suivantes:

Comme le remaniement, la réunion parcellaire a pour but le regroupement des parcelles appartenant au même propriétaire. Cependant, alors que dans le remaniement ce regroupement s'accompagne de la réalisation d'un réseau de chemins et de travaux d'assainissement, ces opérations ne s'effectuent pas dans la réunion qui tend uniquement au regroupement. D'autre part, ce dernier diffère sensiblement du regroupement en remaniement, en ce sens qu'il s'opère sur la base des anciennes limites de propriété. On ne fait donc que grouper ensemble d'anciennes parcelles pour en faire de plus grandes, mais sans créer de nouvelles limites. Il s'agit donc en somme d'un simple échange de parcelles entre propriétaires. Au cas où la valeur des parcelles attribuées à un propriétaire est inférieure ou supérieure à sa prétention, la commission de classification peut décider le

fractionnement d'une ancienne parcelle, mais une seule au maximum par propriétaire. Chaque propriétaire a le droit de demander la rectification d'une limite défavorable, mais le report sur le terrain de cette modification est entièrement à sa charge.

En ce qui concerne la constitution des syndicats de réunion parcellaire, les études, les enquêtes, les réclamations et recours, les règles admises pour les remaniement restent valables.

La réunion parcellaire est donc une opération bien différente du remaniement. La première implique un état de fait temporaire alors que le remaniement conduit à une situation définitive. Le remaniement parcellaire intégral entraîne la création d'un nouveau réseau de chemins encadrant de nouvelles parcelles aux limites régulières; les terrains sont redistribués aux propriétaires à l'intérieur de nouveaux parchets et sur la base de nouvelles limites. Les anciens chemins disparaissent et les nouveaux sont construits en même temps que d'autres travaux collectifs sont réalisés. La réunion parcellaire au contraire maintient le cadastre existant. Elle opère un rassemblement des terres à l'intérieur de limites cadastrales inchangées. Elle se traduit en fait par l'agglomération de plusieurs parcelles au bénéfice d'un nouveau propriétaire. Les anciens chemins continuent de servir de dévestiture aux nouvelles parcelles et aucun travail collectif n'est exécuté.

En résumé, dans le remaniement parcellaire intégral, le groupement des terres n'est que l'un des moyens d'améliorer le sol; dans la réunion parcellaire c'est le seul. D'où la différence de coût entre les deux opérations: Fr. 1500.— l'ha. pour le remaniement et Fr. 50.— l'ha. pour la réunion.

Considérant le fait que la réunion parcellaire permet au propriétaire de travailler avec des parcelles plus grandes et qu'elle rend possible l'introduction immédiate du registre foncier fédéral, que d'autre part son coût minime est entièrement à la charge des pouvoirs publics, elle constitue donc une opération extrêmement intéressante, en attendant que le remaniement intégral vienne compléter les améliorations apportées.

Il faut convenir cependant qu'elle ne saurait être entièrement satisfaisante dans les régions dépourvues d'un minimum suffisant de moyens de dévestiture. Car il ne sert à rien de disposer de parcelles bien regroupées si le manque de chemins empêche de les exploiter rationnellement. Et c'est là que réside le principal inconvénient de la réunion parcellaire au point de vue forestier. Il est notoire que, dans le canton de Vaud tout au moins, les forêts morcelées sont pratiquement dépourvues de moyens de dévestiture convenables. Le grand avantage du remaniement est de permettre justement d'équiper ces forêts de chemins bien étudiés, ce qui fait ressortir l'inconvénient de la réunion qui néglige cet aspect du problème. Sans construction de chemins, le but essentiel du regroupement, qui est de faciliter l'exploitation, n'est pas rempli complètement. D'autre part, le fait de regrouper les parcelles avant d'étudier un réseau de chemins se révélera

certainement un inconvénient lorsque le remaniement se proposera d'établir ce réseau. On aura tendance alors à tenir compte des parcelles regroupées dans le choix du tracé, alors que ce dernier devrait être fixé tout à fait indépendamment de l'emplacement des nouvelles parcelles, c'est-à-dire avant leur regroupement. Cela pourrait conduire dans certains cas à une densité de chemins supérieure à celle qui est nécessaire à la dévestiture rationnelle de la surface envisagée.

En plus, l'impossibilité où l'on se trouve dans la réunion de fractionner les parcelles, de modifier à volonté les limites et de déplacer les propriétaires dans le terrain, a en forêt de tout autres conséquences qu'en terrain agricole. Les grandes différences dans la valeur des peuplements de propriétaires voisins conduisent fréquemment à des soultes qui ne peuvent être équilibrées, ce qui réduit les possibilités de regroupement ou exige alors un règlement de la soulte en argent, ce qui n'est pas précisément le but du regroupement.

En conclusion, le système de la réunion parcellaire, qu'il ne faut d'ailleurs pas confondre avec la réunion parcellaire au sens de la loi fédérale sur la police des forêts, laquelle sousentend une exploitation en commun des anciennes parcelles, s'est révélé très satisfaisant pour les terrains agricoles, en attendant le remaniement qui viendra nécessairement après coup. Il a permis d'apporter certaines améliorations aux conditions de propriété de forêts attenantes à des terrains agricoles regroupés de cette façon.

Il n'est cependant pas envisagé, pour les raisons énumérées, de créer des entreprises de réunions parcellaires de forêts, étant donné que l'inconvénient que représente l'attente du remaniement intégral n'est pas de nature à justifier les «demi-mesures» qu'apporterait la réunion parcellaire.

Zusammenfassung

Vereinfachte Zusammenlegungen im Kanton Waadt

Um die Beschleunigung der landwirtschaftlichen Güterzusammenlegung im Kanton Waadt zu erlauben, wo im Jahre 1951 noch 60 000 ha zusammenzulegen waren, wurde eine vereinfachte Methode aufgestellt, die sogenannte «réunion parcellaire».

Es handelt sich hier um eine Zusammenstellung von ganzen Parzellen des alten Bestandes, um auf Grund der unveränderten Besitzgrenzen größere Parzellen zu erzielen. Diese Methode unterscheidet sich außerdem von der gewöhnlichen Zusammenlegung in dem Sinne, daß keine Wegebauten unternommen werden. Die Parzellenbesitzer müssen deshalb die schon existierenden Wege benutzen.

Die «réunion parcellaire» erlaubt, für die geringen Kosten von Fr. 50.—/ha eine rasche Verbesserung der Besitzbedingungen zu erzielen. Sie bleibt jedoch trotzdem eine provisorische Lösung und muß früher oder später mit der gewöhnlichen Zusammenlegung vervollständigt werden.

Im Walde, wo die Wegebauten unumgänglich sind, ist aus diesem Grunde diese Methode nicht vollständig zufriedenstellend.